Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

du ... Version procédure de consultation (état le 30 novembre 2017)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 61 de la Constitution ¹, vu le message du Conseil fédéral du ...², arrête:

Titre 1 Objet

Art. 1

La présente loi règle:

- a. les tâches de la Confédération, des cantons et des tiers dans le domaine de la protection de la population et leur collaboration en la matière;
- b. la protection civile en tant qu'organisation partenaire dans le domaine de la protection de la population, et notamment à cet égard l'obligation de servir dans la protection civile, l'instruction et les ouvrages de protection.

Titre 2 Protection de la population Chapitre 1 Tâches, collaboration et obligations de tiers

Art. 2 Tâches

La protection de la population a pour tâches de protéger la population et ses bases d'existence en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, ainsi que de limiter et maîtriser les effets d'événements dommageables.

Art. 3 Organisations partenaires et tiers

¹ Les organisations partenaires suivantes collaborent, dans le cadre de la protection de la population, à la maîtrise des événements et à la préparation en vue de ceux-ci:

a. la police, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité;

RS ...

1 RS 101

2 FF ...

- les corps de sapeurs-pompiers, pour le sauvetage et la lutte contre les sinistres en général;
- c. les services de la santé publique, y compris les premiers secours, pour fournir des soins médicaux à la population;
- d. les services techniques, en particulier pour assurer la disponibilité de biens et services indispensables à la population;
- e. la protection civile, pour protéger la population, sauver et assister les personnes en quête de protection, assurer l'aide à la conduite et appuyer les organisations partenaires.
- ² D'autres services et organisations peuvent être appelés à collaborer à la maîtrise d'événements dans le cadre de la protection de la population et à la préparation en vue de ceux-ci, notamment:
 - a. des autorités:
 - b. des entreprises;
 - c. des organisations non gouvernementales.

Art. 4 Collaboration

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération, les cantons et d'autres entités collaborent notamment en matière de développement du système de protection de la population, de protection ABC, de systèmes d'alarme et de télécommunication pour la protection de la population, d'information des autorités et de la population, de formation, de recherche et de coopération internationale.

Art. 5 Obligation de tiers

En cas d'alarme, toute personne est tenue de suivre les mesures et consignes prescrites par les organisations partenaires de la protection de la population.

Chapitre 2 Tâches de la Confédération

Art. 6 Tâches générales

- ¹ La Confédération veille à coordonner les travaux des organisations partenaires de la protection de la population et leur collaboration avec les autres autorités et services chargés de la politique de sécurité.
- ² Le Conseil fédéral prend des mesures de protection des biens culturels relevant du droit des constructions en prévision de catastrophes, de situations d'urgence ou de conflits armés.
- ³ Il prend des mesures afin de renforcer la protection de la population en prévision de conflits armés.

Art. 7 Conduite

- ¹ La Confédération assure la conduite et la coordination des opérations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence lors d'événements qui relèvent de sa compétence dans le domaine de la protection de la population et en cas de conflit armé.
- ² Elle peut assurer la conduite et la coordination des opérations lors d'événements touchant plusieurs cantons, la Suisse entière ou une région étrangère limitrophe, en accord avec les cantons concernés.
- ³ L'État-major Protection de la population est l'organe de conduite de la Confédération pour la protection de la population. Il assume les tâches suivantes:
 - a. coordonner l'établissement des planifications préventives, les préparatifs et l'engagement de moyens d'intervention spéciaux et d'autres services et organisations impliqués;
 - b. garantir l'aptitude à conduire les opérations;
 - c. garantir les communications entre la Confédération, les cantons, les exploitants d'infrastructures critiques et les autorités d'autres pays;
 - d. garantir la coordination du suivi de la situation entre la Confédération, les cantons, les exploitants d'infrastructures critiques et les autorités d'autres pays;
 - e. garantir la gestion des ressources civiles.
- ⁴ Le Conseil fédéral définit l'organisation de l'État-major fédéral Protection de la population; il peut notamment prévoir la collaboration des cantons, de tiers et d'autres organisations au sein de celui-ci.

Art. 8 Protection des infrastructures critiques

- ¹ La Confédération établit des stratégies visant à assurer la protection des infrastructures critiques.
- ² L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) tient un inventaire des ouvrages d'infrastructure critiques et le met périodiquement à jour.
- ³ Il coordonne les mesures de planification et de protection des exploitants d'infrastructures critiques, notamment de celles d'importance nationale, et collabore avec eux à cette fin.

Art. 9 Alerte, alarme et information en cas d'événement

- ¹ L'OFPP est responsable des systèmes:
 - a. d'alerte des autorités en cas de danger imminent;
 - b. de transmission de l'alarme à la population en cas d'événement;
 - d'information de la population en cas de danger imminent et en cas d'événement.
- ² Il exploite un système technique de transmission de l'alarme à la population.

- ³ Il exploite d'autres systèmes pour diffuser des informations et des consignes de comportement.
- ⁴ La Confédération exploite une radio d'urgence.
- ⁵ Le Conseil fédéral peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP afin de régler:
 - a. la diffusion d'informations et de consignes de comportement dans le cadre de la protection de la population;
 - les questions techniques liées aux systèmes d'alerte des autorités, de transmission de l'alarme à la population et d'information de celle-ci et à la radio d'urgence.

Art. 10 Centrale nationale d'alarme

- ¹ L'OFPP exploite la Centrale nationale d'alarme (CENAL).
- ² Le Conseil fédéral définit les tâches de la CENAL. Il fixe les compétences, les directives et les procédures relatives à l'alerte, à l'alarme et à l'information.

Art. 11 Protection ABC³: Laboratoire de Spiez

- ¹ L'OFPP exploite le Laboratoire de Spiez.
- ² Celui-ci est notamment chargé des tâches suivantes:
 - a. effectuer des analyses de référence et des diagnostics;
 - soutenir les objectifs de la Confédération en matière de contrôle des armements et de non-prolifération des armes ABC de destruction massive;
 - c. appuyer les services officiels en matière d'acquisition de matériel ABC;
 - d. appuyer les services officiels pour les questions de conception liées à la maîtrise d'événements ABC:
 - e. fournir des analyses des menaces ABC;
 - f. assurer la recherche et le développement dans le domaine ABC.

Art. 12 Protection ABC: organisations d'intervention spécialisées

- ¹ La Confédération soutient les cantons en mettant à leur disposition des organisations d'intervention spécialisées dans le domaine ABC. Elle peut également apporter son aide à d'autres pays.
- ² Elle exploite d'autres organisations d'intervention spécialisées et met celles-ci à la disposition des services concernés en cas d'événement.
- ³ Elle peut appuyer les centres intercantonaux de renfort ABC en leur fournissant du matériel d'intervention.
- ³ Protection ABC=Protection contre les menaces atomiques, biologiques et chimiques

⁴ Le Conseil fédéral peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP afin d'édicter des directives concernant le rayon d'action et l'organisation des centres intercantonaux de renfort ABC et de garantir la disponibilité du matériel acquis par la Confédération.

Art. 13 Recherche et développement

- ¹ L'OFPP veille à assurer, en collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.
- ² Il soutient la collaboration nationale et internationale en la matière.

Chapitre 3 Tâches des cantons et des tiers

Art. 14 Tâches générales

- ¹ Les cantons règlent notamment la formation, la conduite et les interventions des organisations partenaires de la protection de la population et d'autres services et organisations concernés.
- ² Ils règlent la collaboration intercantonale.

Art. 15 Conduite

Les cantons assument les tâches suivantes en matière de conduite:

- a. créer des organes aptes à garantir la capacité de conduire les opérations et de maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence;
- coordonner l'établissement des planifications préventives, les préparatifs et l'engagement des organisations partenaires et d'autres services et organisations:
- c. garantir la disponibilité de la protection de la population en prévision de conflits armés.

Art. 16 Alerte, alarme et information en cas d'événement

- ¹ Les cantons garantissent, en collaboration avec la Confédération, le déclenchement de l'alerte et la transmission de l'alarme aux autorités et à la population.
- ² Ils garantissent l'information de la population en cas d'événement en collaboration avec la Confédération.

Art. 17 Système d'alarme eau

¹ Les propriétaires d'ouvrages d'accumulation veillent à ériger, entretenir et moderniser les installations du système d'alarme eau pour autant qu'elles ne fassent pas partie du système visé à l'art. 9, al. 2.

- ² Le Conseil fédéral fixe les exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes d'alarme eau et les installations nécessaires ainsi que les compétences et les procédures relatives à l'alerte et à l'alarme.
- ³ Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP afin de régler les questions techniques liées aux systèmes d'alerte des autorités et de transmission de l'alarme à la population.

Chapitre 4 Systèmes de communication de la Confédération, des cantons et de tiers

Art. 18 Système radio mobile de sécurité

- ¹ La Confédération et les cantons mettent en place et exploitent ensemble un système radio mobile de sécurité destiné à la collaboration intercantonale et interorganisationnelle entre les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité et des tiers.
- ² La Confédération est responsable des composants centraux du système et des composants décentralisés qui relèvent de sa compétence.
- ³ Elle veille au fonctionnement de l'ensemble du système.
- ⁴ Les cantons sont responsables des composants décentralisés du système qui ne relèvent pas de la compétence de la Confédération.
- ⁵ Le Conseil fédéral définit précisément les tâches et règle les questions techniques. Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP pour les questions techniques.
- ⁶ Il peut imposer aux cantons et aux tiers des délais pour assurer la mise en œuvre du système et édicter des prescriptions permettant d'en maintenir la valeur.
- 7 Il décide, en accord avec les cantons, de la mise hors service ou du remplacement du système.

Art. 19 Réseau national de données sécurisé

- ¹ La Confédération et les cantons mettent en place et exploitent ensemble un réseau national de données sécurisé permettant d'assurer la sécurité des communications entre la Confédération, les cantons et les exploitants d'infrastructures critiques. Ce système se compose d'un réseau de données sécurisé, d'un système d'accès aux données et d'un système de transmission des données.
- ² La Confédération est responsable des composants centraux du réseau de données et des composants décentralisés qui relèvent de sa compétence.
- ³ Elle veille au fonctionnement de l'ensemble du système.
- ⁴ Les cantons sont responsables des composants décentralisés du réseau de données, en particulier de la sécurité de l'alimentation électrique de leurs systèmes et réseaux, à moins que ceux-ci ne relèvent de la Confédération.

- ⁵ Les tiers sont responsables des composants décentralisés du réseau de données qui leur appartiennent, en particulier de la connexion de leurs propres réseaux au réseau national et de la sécurité de l'alimentation électrique de leurs systèmes, à moins que ceux-ci ne relèvent de la Confédération ou des cantons
- ⁶ Le Conseil fédéral définit précisément les tâches et règle les questions techniques. Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP pour les questions techniques.
- ⁷ Il peut imposer aux cantons et aux exploitants d'infrastructures critiques des délais pour assurer la mise en œuvre du système et édicter des prescriptions permettant d'en maintenir la valeur.
- 8 Il décide, en accord avec les cantons, de la mise hors service ou du remplacement du système.

Art. 20 Système mobile de communication sécurisée à large bande

- ¹ La Confédération et les cantons peuvent mettre en place et exploiter ensemble un système mobile de communication sécurisée à large bande destiné à la collaboration intercantonale et interorganisationnelle entre les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité et des tiers.
- ² La Confédération est responsable des composants centraux du système et des composants décentralisés qui relèvent de sa compétence.
- ³ Elle veille au fonctionnement de l'ensemble du système.
- ⁴ Les cantons sont responsables des composants décentralisés du système qui ne relèvent pas de la compétence de la Confédération.
- ⁵ Le Conseil fédéral définit précisément les tâches et règle les questions techniques. Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP pour les questions techniques.
- ⁶ Il peut imposer aux cantons et aux tiers des délais pour assurer la mise en œuvre du système et édicter des prescriptions permettant d'en maintenir la valeur.
- 7 Il décide, en accord avec les cantons, de la mise hors service ou du remplacement du système.
- ⁸ La Confédération, des cantons et des tiers peuvent réaliser un système partiel dans le cadre d'un projet pilote. Le Conseil fédéral définit les conditions du projet. L'OFPP en assure la coordination.

Art. 21 Réseau national de suivi de la situation

- ¹ La Confédération et les cantons peuvent mettre en place et exploiter ensemble un réseau national de suivi de la situation pour l'échange d'informations entre la Confédération, les cantons et les tiers en cas d'événement.
- ² La Confédération est responsable des composants centraux du réseau et des composants décentralisés qui qui relèvent de sa compétence.
- ³ Elle veille au fonctionnement de l'ensemble du système.

- ⁴ Les cantons sont responsables des composants décentralisés du réseau qui ne relèvent pas de la compétence de la Confédération, en particulier de leurs systèmes électroniques de présentation de la situation.
- ⁵ Les exploitants d'infrastructures critiques sont responsables des composants décentralisés du réseau qui ne relèvent pas de la compétence de la Confédération ou des cantons, en particulier de leurs systèmes électroniques de présentation de la situation.
- ⁶ Le Conseil fédéral définit précisément les tâches et règle les questions techniques. Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP pour les questions techniques.
- ⁷ Il peut imposer aux cantons et aux tiers des délais pour assurer la mise en œuvre du système et édicter des prescriptions permettant d'en maintenir la valeur.
- ⁸ Il décide, en accord avec les cantons, de la mise hors service ou du remplacement du système.

Chapitre 6 Instruction

Art. 22

- ¹ La Confédération coordonne l'instruction des membres des organisations partenaires de la protection de la population en matière de collaboration et les exercices entre ces organisations et:
 - a. les organes de conduite;
 - b. l'armée;
 - c. les autres services et organisations au sens de l'art. 3, al. 2.
- ² L'OFPP garantit l'offre d'instruction de base et de perfectionnement pour les organes de conduite cantonaux.
- ³ Il assure l'instruction en matière d'exploitation des composants des systèmes de communication de la protection de la population et des systèmes d'alerte des autorités, de transmission de l'alarme et d'information de la population.
- ⁴ Il peut convenir avec les cantons, les tiers et les autorités compétentes des pays voisins de l'organisation d'autres cours et exercices. Les cantons supportent le coût des cours et exercices qui relèvent de leurs compétences.
- ⁵ Il peut proposer d'autres cours dans le domaine de la protection de la population.
- ⁶ Il exploite un centre d'instruction.
- ⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités concernant les compétences en matière d'instruction

Chapitre 6 Financement

Art. 23 Système radio mobile de sécurité

- ¹ La Confédération supporte les coûts:
 - a. de la mise à disposition, de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur des composants centraux du système radio mobile de sécurité;
 - b. de la mise à disposition, de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur des émetteurs qui lui appartiennent et de leurs infrastructures;
 - c. de la mise à disposition des terminaux et de l'interconnexion des postes de commandement des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité à l'échelon fédéral.
- ² Les cantons supportent les coûts:
 - de la mise à disposition, de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur des composants décentralisés du système radio mobile de sécurité et de l'infrastructure de leurs réseaux partiels;
 - de la connexion de l'infrastructure de leurs réseaux partiels aux composants centraux:
 - c. des liaisons redondantes entre les réseaux partiels;
 - d. de la mise à disposition des terminaux et de l'interconnexion des postes de commandement des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité à l'échelon cantonal.
- ³ Le Conseil fédéral définit la participation aux coûts de l'utilisation commune des émetteurs des exploitants de réseaux partiels.
- ⁴ Les exploitants d'infrastructures critiques supportent les coûts de leurs terminaux.
- ⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir de reporter sur les cantons ou les tiers les surcoûts que des retards dans la mise en œuvre ou le maintien de la valeur ont occasionnés.

Art. 24 Systèmes d'alarme, information en cas d'événement et radio d'urgence

- ¹ La Confédération supporte les coûts du système d'alarme, de l'information en cas d'événement et de la radio d'urgence.
- $^2\ Les$ propriétaires d'ouvrages d'accumulation supportent les coûts des installations appartenant au système d'alarme eau.
- Art. 25 Réseau national de données sécurisé, système mobile de communication sécurisée à large bande et réseau national de suivi de la situation
- ¹ La Confédération supporte les coûts suivants induits par le réseau national de données sécurisé, le système mobile de communication sécurisée à large bande et le réseau national de suivi de la situation:

- a. dans leur totalité, les coûts de l'investissement et du maintien de la valeur à caractère d'investissement des composants centraux;
- au prorata, les coûts de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur dans le cadre de l'exploitation des composants centraux.
- ² Les cantons et les tiers concernés supportent:
 - a. au prorata, les coûts de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur dans le cadre de l'exploitation des composants centraux;
 - dans leur totalité, les coûts de l'investissement, de l'exploitation, de l'entretien, du maintien de la valeur dans le cadre de l'exploitation et du maintien de la valeur à caractère d'investissement des composants décentralisés.
- ³ Le Conseil fédéral règle la répartition des coûts d'un éventuel projet pilote de système de communication mobile de sécurité à large bande (art. 20, al. 8), selon les modalités suivantes:
 - a. les coûts sont à la charge des cantons et des tiers participant au projet pilote;
 - en cas de réalisation effective du système, la Confédération rembourse aux cantons et aux tiers participant au projet les coûts des composants centraux.

Art. 26 Autres coûts

- ¹ La Confédération supporte les coûts suivants:
 - a. coûts de ses propres activités de recherche et développement (art. 13);
 - b. coûts induits par les organisations d'intervention spécialisées (art. 12);
 - c. coûts du matériel d'intervention destiné aux centres de renfort ABC intercantonaux (art. 12, al. 3);
 - d. coûts de ses propres activités dans le cadre de la collaboration avec les cantons, les organisations partenaires et les exploitants d'infrastructures critiques (art. 4).
- ² Le Conseil fédéral règle la répartition des coûts de l'instruction dans le cadre de la protection de la population au sens de l'art. 22.

Titre 3 Protection civile

Chapitre 1 Tâches

Art. 27

- ¹ En cas de sinistre majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, la protection civile veille à:
 - a. protéger la population;
 - b. assister les personnes en quête de protection;

- c. appuyer les organes de conduite;
- d. appuyer les organisations partenaires, notamment les services de sauvetage et de santé publique, en fournissant des prestations sanitaires;
- e. protéger les biens culturels.
- ² Elle peut être engagées pour:
 - a. mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction des dommages;
 - b. effectuer des travaux de remise en état après des événements dommageables;
 - c. effectuer des interventions en faveur de la collectivité.

Chapitre 2 Obligation de servir dans la protection civile

Section 1 Personnes astreintes, durée, recrutement, libération et exclusion

Art. 28 Personnes astreintes

Tous les hommes de nationalité suisse qui y sont aptes (personnes astreintes) sont astreints à servir dans la protection civile (service obligatoire), à moins qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. ils sont astreints au service militaire ou au service civil:
- b. ils ont accompli l'école de recrues;
- ils ont effectué, dans le cadre des services militaire et civil, le nombre de jours de service qui correspond à une école de recrues;
- d. ils sont domiciliés à l'étranger.

Art. 29 Exemption des membres de certaines autorités

Aussi longtemps qu'elles exercent leur fonction, les personnes suivantes sont exemptées du service obligatoire:

- a. les membres du Conseil fédéral:
- b. le chancelier de la Confédération et les vice-chanceliers:
- c. les membres de l'Assemblée fédérale;
- d. les juges ordinaires des tribunaux fédéraux;
- e. les membres des exécutifs cantonaux:
- f. les membres permanents des tribunaux cantonaux;
- g. les membres des exécutifs communaux.

Art. 30 Durée

¹ Le service obligatoire doit être accompli entre le début de l'année où la personne astreinte atteint l'âge de 19 ans et la fin de l'année où elle atteint l'âge de 36 ans.

- ² Il dure douze ans.
- ³ Il commence l'année où l'instruction de base est effectuée, mais au plus tard l'année où la personne astreinte atteint l'âge de 25 ans.
- ⁴ Il est accompli après un total de 245 jours de service. Nul ne peut faire valoir un droit à effectuer un total de 245 jours de service.
- ⁵ Pour les sous-officiers supérieurs et les officiers, il se termine à la fin de l'année où la personne astreinte atteint l'âge de 40 ans, indépendamment de l'année où il a commencé et du nombre de jours de service effectués.
- ⁶ Pour les personnes effectuant un service long (art. 31), la durée du service obligatoire est de 245 jours.
- ⁷ Si le service obligatoire se termine au cours d'une intervention en cas de catastrophe, il est prolongé jusqu'à la fin de celle-ci.
- ⁸ Le Conseil fédéral peut:
 - prolonger la durée du service obligatoire à quatorze ans au plus, notamment en fixant la date de son début au plus tard l'année où les personnes astreintes atteignent l'âge de 23 ans;
 - soumettre à un nouveau service obligatoire les personnes qui ont été libérées du service obligatoire cinq ans auparavant au plus;
 - c. prolonger de 100 jours au plus le service obligatoire dans un canton qui en fait la demande, pour autant qu'un nombre trop important de personnes astreintes soient libérées du service obligatoire à la suite d'une intervention en cas de catastrophe de longue durée et que cela mette en danger les effectifs réglementaires des organisations de protection civile.

Art. 31 Accomplissement du service obligatoire en une seule fois (service long)

- ¹ Les personnes astreintes peuvent demander à accomplir leur service obligatoire en une seule fois (service long). Nul ne peut faire valoir un droit à effectuer son service obligatoire en service long.
- ² Les personnes en service long effectuent le solde de leurs jours de service immédiatement après l'instruction de base.
- ³ Le Conseil fédéral règle les modalités; il définit notamment les tâches attribuées aux personnes en service long.

Art. 32 Extension du service obligatoire en cas de conflit armé

En cas de conflit armé, le Conseil fédéral peut astreindre les personnes suivantes au service obligatoire dans la protection civile en plus des personnes astreintes:

- a. les hommes qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil;
- les hommes libérés du service militaire ou du service civil après avoir atteint l'âge limite.

Art. 33 Service volontaire

- ¹ Les personnes suivantes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile:
 - a. les hommes libérés du service obligatoire dans la protection civile;
 - b. les hommes qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil;
 - c. les hommes libérés du service militaire ou du service civil après avoir atteint l'âge limite;
 - d. les femmes de nationalité suisse, dès le début de l'année où elles atteignent 19 ans:
 - e. les étrangers établis en Suisse, dès le début de l'année où ils atteignent 19 ans.
- ² Les cantons décident de l'admission des volontaires. Nul ne peut faire valoir un droit à être admis dans la protection civile.
- ³ Les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes astreintes.
- ⁴ Elles sont libérées de la protection civile sur demande après avoir accompli au moins trois ans de service. Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent demander une libération anticipée.
- ⁵ Elles sont libérées d'office de la protection civile dès qu'elles ont droit à une rente de vieillesse au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴.

Art. 34 Recrutement

- ¹ L'armée et la protection civile procèdent à un recrutement commun.
- ² Les conscrits qui remplissent l'une des conditions suivantes ne sont pas recrutés:
 - a. leur présence au sein de l'armée est incompatible avec les impératifs du service militaire parce qu'ils ont été condamnés au sens de l'art. 21, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée⁵;
 - b. ils ne satisfont pas aux exigences du service militaire pour des raisons psychiques, dans la mesure où ils présentent des signes permettant de conclure à un risque de violence.

Art. 35 Incorporation des personnes astreintes

¹ Les personnes astreintes sont en principe à la disposition de leur canton de domicile. Elles peuvent, avec l'accord des cantons concernés, être attribuées à un autre canton.

⁴ RS 831.10

⁵ RS 510.10

- ² Le canton auquel une personne astreinte est attribuée statue sur l'incorporation des personnes astreintes.
- ³ Les personnes astreintes qui déménagent à l'étranger sont enregistrées dans la réserve de personnel. Elles peuvent être réincorporées à leur retour en Suisse, pour autant qu'elles soient encore astreintes.
- ⁴ Les cantons mettent à la disposition de la Confédération un nombre suffisant de personnes astreintes ayant les capacités nécessaires pour accomplir des tâches d'aide à la conduite et de protection ABC qui relèvent de ses compétences. Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 36 Réserve de personnel

- ¹ Les personnes astreintes non incorporées sont enregistrées dans une réserve nationale de personnel et ne suivent pas d'instruction.
- ² En cas de besoin, elles peuvent être mises à la disposition d'un canton ou de la Confédération et y être incorporées.
- ³ Nul ne peut faire valoir un droit à être incorporé et à effectuer un service de protection civile.

Art. 37 Libération anticipée

- ¹ Les cantons peuvent libérer à titre anticipé du service obligatoire dans la protection civile les personnes qui sont nécessaires à une organisation partenaire et qui en font la demande.
- ² Le Conseil fédéral définit les personnes qui peuvent être libérées à titre anticipé et être réincorporées. Il règle la procédure.
- ³ L'OFPP règle les conditions de la libération anticipée et de la réincorporation. Il désigne les organisations partenaires qui y ont droit.

Art. 38 Exclusion

Les personnes astreintes qui sont condamnées à des peines privatives de liberté ou à des peines pécuniaires d'au moins 30 jours-amende peuvent être exclues de la protection civile.

Section 2 Droits et obligations des personnes astreintes

Art. 39 Solde, subsistance, transport et hébergement

- ¹ Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit:
 - a. à une solde;
 - b. à la subsistance gratuite;

- à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés;
- d. à un hébergement gratuit si elles ne peuvent pas loger à leur domicile.

² Le Conseil fédéral règle les conditions permettant de faire valoir les droits visés à l'al. 1. Il peut prévoir que la convocation est un titre de transport public valable.

Art. 40 Allocation pour perte de gain

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gain, conformément à la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁶.

Art. 41 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Le calcul du montant de la taxe d'exemption au sens de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁷ prend en compte la totalité des jours de service de protection civile effectués qui donnent droit à une solde.

Art. 42 Assurance

Les personnes qui effectuent un service de protection civile sont assurées conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁸.

Art. 43 Durée maximale des services de protection civile

Les personnes astreintes ne peuvent être convoquées pour plus de 40 jours par an aux cours visés aux art. 52 à 56.

Art. 44 Obligations

- ¹ Les personnes astreintes doivent se conformer aux instructions de service.
- ² Elles peuvent être tenues d'accepter des fonctions de cadres et d'exécuter les services que ces fonctions impliquent. Les cadres doivent également remplir des obligations hors du service, notamment exécuter les travaux inhérents à la préparation des services d'instruction et des interventions de la protection civile.
- ³ Les personnes astreintes sont tenues d'annoncer tout changement. Le Conseil fédéral règle les modalités.
- ⁴ Elles ne sont autorisées à employer leur équipement personnel que dans le cadre des services de protection civile.

⁶ RS 834.1

⁷ RS 661

⁸ RS 833.1

Section 3 Convocation et contrôles

Art. 45 Convocation aux services d'instruction

- ¹ Les convocations aux interventions en faveur de la collectivité sont émises par les cantons.
- ² Les convocations aux travaux de remise en état sont émises par les cantons.
- ³ Les cantons règlent les modalités de la convocation aux cours d'instruction et de perfectionnement au sens des art. 31 et 52 à 56.
- ⁴ L'OFPP règle les modalités de la convocation aux cours d'instruction et de perfectionnement au sens de l'art. 57, al. 2 à 4.
- ⁵ Les convocations doivent parvenir aux personnes astreintes au moins six semaines avant le début des services.
- ⁶ Les personnes astreintes doivent adresser leurs demandes de report de service à l'organe chargé de la convocation.

Art. 46 Convocation à des interventions en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé

- ¹ Le Conseil fédéral peut convoquer les personnes astreintes dans les cas suivants:
 - a. en cas de catastrophe ou de situation d'urgence touchant plusieurs cantons ou l'ensemble du pays;
 - en cas de catastrophe ou de situation d'urgence touchant une région étrangère limitrophe;
 - c. en cas de conflit armé.
- 2 Les cantons peuvent convoquer les personnes astreintes en cas de catastrophe ou de situation d'urgence touchant le territoire cantonal, d'autres cantons ou une région étrangère limitrophe à leur territoire.
- ³ Les cantons règlent les modalités de la convocation.
- ⁴ L'OFPP règle les modalités de la convocation des personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4.

Art. 47 Contrôles

- ¹ Les contrôles relatifs aux personnes astreintes incombent aux cantons. Ils sont effectués au moyen du système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA).
- ² L'OFPP contrôle:
 - a. le respect des durées maximales fixées aux art. 43 et 52 à 56 et du délai fixé à l'art. 56, al. 4:
 - b. la compatibilité avec les tâches de la protection civile des interventions en faveur de la collectivité au sens de l'art. 56, al. 3, let. b, et des travaux de

remise en état au sens de l'art. 56, al. 3, let. c, qui ne peuvent être achevés dans les trois mois suivant l'événement.

- ³ En cas de dépassement des durées maximales fixées aux art. 43 et 52 à 56, l'OFPP ordonne au canton concerné de ne plus convoquer les personnes en question et informe la Centrale de compensation.
- ⁴ L'OFPP effectue les contrôles relatifs aux personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4, au moyen du SIPA.
- ⁵ Le Conseil fédéral définit l'étendue des contrôles visés à l'al. 1. Il peut édicter des réglementations d'ordre administratif et technique concernant l'utilisation du SIPA.
- ⁶ Il règle la procédure de contrôle en fixant notamment le délai dans lequel l'OFPP doit donner au canton l'ordre visé à l'al. 3.

Chapitre 3 Obligations et droits de tiers

Art. 48 Propriétaires d'immeubles et locataires

- ¹ Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de veiller à la préparation et à l'exécution des mesures qui leur sont prescrites.
- ² Lorsque l'ordre est donné d'occuper les abris, ils mettent gratuitement les places excédentaires à la disposition de la protection civile.

Art. 49 Mise à contribution de la propriété et droit de réquisition

- ¹ Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les activités officielles et les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de leurs biens-fonds découlant de ces activités et installations.
- ² En cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, la protection civile dispose d'un droit de réquisition aux mêmes conditions que l'armée.

Art. 50 Couverture de particuliers par l'assurance militaire

Quiconque fournit de l'aide lors d'une intervention de la protection civile est assuré conformément à la LAM⁹.

Chapitre 4 Instruction

Art. 51 Compétence des cantons

En l'absence d'autres dispositions de la présente loi, l'instruction relève de la compétence des cantons.

9 RS 833.1

Art. 52 Instruction de base

- ¹ Les personnes astreintes incorporées après le recrutement suivent l'instruction de base au plus tôt l'année où elles atteignent l'âge de 19 ans, mais au plus tard avant la fin de l'année où elles atteignent l'âge de 25 ans.
- ² L'instruction de base dure de 10 à 19 jours.
- ³ En cas de changement d'affectation, la personne astreinte peut être tenue de suivre à nouveau une instruction de base dans un autre domaine. Les changements d'affectation relèvent des cantons.
- ⁴ Les personnes non incorporées qui sont enregistrées dans la réserve de personnel sans avoir suivi d'instruction de base peuvent être convoquées à une telle instruction jusqu'à la fin de l'année où elles atteignent l'âge de 30 ans.
- ⁵ Les personnes naturalisées après l'âge de 25 ans sont annoncées par le canton afin d'être recrutées. Elles effectuent l'instruction de base avant la fin de l'année où elles atteignent l'âge de 30 ans.
- ⁶ Les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile suivent l'instruction de base au plus tard trois ans après le recrutement. Lorsque la personne dispose d'une instruction équivalente, le canton décide si elle doit suivre l'instruction de base.

Art. 53 Instruction complémentaire

Les personnes astreintes qui sont appelées à accomplir une tâche spéciale peuvent être convoquées, pour chaque tâche spéciale, à une instruction complémentaire de 19 jours au plus.

Art. 54 Instruction des cadres

- ¹ Les personnes astreintes appelées à exercer une fonction de cadre suivent, pour chaque fonction, une instruction axée sur les tâches à accomplir.
- ² L'instruction des cadres comporte une partie théorique et une partie pratique. Elle dure 19 jours au plus.
- ³ Le Conseil fédéral règle l'instruction des cadres. Il définit notamment:
 - les compétences, l'organisation de l'instruction en différents modules et les conditions d'admission:
 - b. les cours nécessaires pour accéder à un grade supérieur et leur durée.

Art. 55 Perfectionnement

Les personnes astreintes qui exercent une fonction de cadre ou de spécialiste peuvent être convoquées chaque année à des cours de perfectionnement de 5 jours au plus.

Art. 56 Cours de répétition

- ¹ Après l'instruction de base, les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition de 3 à 21 jours.
- ² Les cours de répétition servent à établir et à maintenir la disponibilité opérationnelle de la protection civile.
- ³ Les cours de répétition peuvent prendre les formes suivantes:
 - a. cours de répétition ordinaires;
 - b. interventions en faveur de la collectivité:
 - c. des travaux de remise en état après un événement dommageable.
- ⁴ Les cours de répétition effectués dans le cadre de travaux de remise en état doivent avoir lieu dans un délai de trois ans après l'événement. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé.
- ⁵ Les cours de répétition peuvent aussi être effectués dans une région étrangère limitrophe, mais pas sous la forme d'une intervention en faveur de la collectivité ou de travaux de remise en état.
- 6 Le Conseil fédéral définit:
 - a. les conditions et la procédure d'autorisation des interventions en faveur de la collectivité et des travaux de remise en état;
 - b. les critères de prolongation du délai visé à l'al. 4.

Art. 57 Compétences de l'OFPP en matière d'instruction

- ¹ L'OFPP met en place, en collaboration avec les cantons, les bases d'une instruction uniforme.
- ² Il est responsable:
 - a. de l'instruction centrale des officiers en matière de conduite;
 - b. de l'instruction spécialisée des cadres et spécialistes;
 - c. de l'instruction des personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4.
- ³ Il peut convenir avec les cantons de l'organisation de cours.
- ⁴ Il permet aux membres des organisations partenaires au sens de l'art. 3 de participer aux cours qu'il propose.
- ⁵ Il règle:
 - a. le contenu de l'instruction de la protection civile;
 - b. les conditions permettant de raccourcir des services d'instruction.

Art. 58 Formation du personnel enseignant

¹ L'OFPP assure la formation du personnel enseignant de la protection civile.

- ² Il permet au personnel enseignant des organisations partenaires au sens de l'art. 3 de participer aux formations qu'il propose.
- ³ Il règle la formation du personnel enseignant de la protection civile et la participation du personnel enseignant des organisations partenaires au sens de l'art. 3 aux services d'instruction de la protection civile.

Art. 59 Infrastructure d'instruction

L'OFPP exploite un centre d'instruction.

Art. 60 Désaffectation de centres d'instruction de la protection civile

- ¹ Si des centres d'instruction de la protection civile sont désaffectés, les subventions fédérales versées en vertu de l'art. 55, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile¹⁰ doivent être remboursées.
- ² Si ces centres sont désaffectés à la suite de réformes ou de restructurations, les subventions fédérales ne doivent pas être remboursées, à l'exception de celles qui ont servi à financer l'acquisition du terrain, pour autant que l'aliénation de celui-ci après la désaffectation rapporte un bénéfice.
- ³ Les cantons annoncent toute désaffectation de centres d'instruction de la protection civile à l'OFPP.

Chapitre 5 Ouvrages de protection

Section 1 Abris et contributions de remplacement

Art. 61 Principe

Chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation

Art. 62 Obligation de construire ou de verser des contributions de remplacement

- ¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. Si le nombre de places protégées est suffisant, il paie une contribution de remplacement.
- ² Tout propriétaire qui construit un établissement médico-social ou un hôpital doit y réaliser un abri et l'équiper. Si des raisons techniques rendent impossible la réalisation d'un abri, il paie une contribution de remplacement.
- ³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.

¹⁰ RO **1994** 2626. **1995** 1227 annexe ch. 9. **1996** 1445 annexe ch. 14

- ⁴ Les cantons peuvent obliger les propriétaires et les possesseurs de biens culturels meubles et immeubles d'importance nationale à prendre ou à tolérer des mesures de construction destinées à protéger ces biens.
- ⁵ Le Conseil fédéral définit les exigences minimales relatives aux mesures de construction destinées à protéger des biens culturels d'importance nationale et relatives aux équipements des abris pour biens culturels.

Art. 63 Gestion de la construction des abris, montant et utilisation des contributions de remplacement

- ¹ Les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre adéquat de places protégées et leur bonne répartition.
- ² Les contributions de remplacement prévues à l'art. 62, al. 1 et 2, reviennent aux cantons.
- ³ Elles servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés. Le solde peut être utilisé exclusivement pour une nouvelle affectation de constructions protégées liée à la protection civile, à leur démontage au sens de l'art. 91, al. 3, à l'acquisition de matériel au sens de l'art. 92, let. c, et au contrôle périodique des abris.
- ⁴ Le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la gestion de la construction des abris, le montant des contributions de remplacement et l'utilisation de celles-ci pour un changement d'affectation de constructions protégées lié à la protection civile.
- ⁵ À la demande de l'OFPP, les cantons lui rendent compte de l'utilisation des contributions de remplacement.

Art. 64 Permis de construire

- ¹ Les permis de construire des maisons d'habitation, des établissements médicosociaux et des hôpitaux ne peuvent être accordés que si les services compétents ont rendu leur décision concernant l'obligation de construire un abri.
- ² Les cantons peuvent exiger des maîtres d'ouvrages qu'ils fournissent des sûretés afin de garantir le respect des prescriptions régissant la construction des abris.

Art. 65 Désaffectation

- ¹ Les abris sont désaffectés par les cantons.
- ² Le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles les abris peuvent être désaffectés.
- ³ Il règle le remboursement des subventions fédérales versées conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile¹¹ en cas de désaffectation d'un abri public.
- 11 RO **1964** 487, **1978** 50 ch. II. **1980** 1786, **1985** 1649 ch. II. **1994** 2667

Section 2 Constructions protégées

Art. 66 Types de constructions protégées

Les constructions protégées comprennent:

- a. les postes de commandement;
- b. les postes d'attente;
- c. les centres sanitaires protégés;
- d. les unités d'hôpital protégées.

Art. 67 Prescriptions de la Confédération

- ¹ Afin de parvenir à un état de préparation suffisant des constructions protégées, le Conseil fédéral édicte des prescriptions régissant leur réalisation, leur équipement, leur entretien, leur modernisation et leur changement d'affectation.
- ² Il définit les grandes orientations de la planification des besoins en matière de constructions protégées; il fixe notamment la périodicité de sa mise à jour. Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP pour les questions techniques.

Art. 68 Tâches des cantons

- ¹ Les cantons définissent les besoins en constructions protégées. Ils soumettent leur planification à l'OFPP pour approbation.
- ² Ils veillent à la réalisation, à l'équipement, à l'entretien et à la modernisation des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés.

Art. 69 Tâches des institutions dont relèvent les hôpitaux

Les institutions dont relèvent les hôpitaux veillent à la réalisation, à l'équipement, à l'entretien et à la modernisation des unités d'hôpital protégées.

Art. 70 Désaffectation

- ¹ Les constructions protégées ne peuvent être désaffectées qu'avec l'accord de l'OFPP.
- ² L'OFPP règle la procédure relative à l'approbation de la désaffectation de constructions protégées.
- ³ Si des constructions protégées répondant aux exigences minimales (art. 71) sont désaffectées, les subventions fédérales versées conformément à l'art. 55, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile¹² doivent être remboursées.

¹² RO **1994** 2626. **1995** 1227 annexe ch. 9. **1996** 1445 annexe ch. 14

- ⁴ Si des constructions protégées sont désaffectées à la suite de réformes ou de restructurations, les subventions fédérales visées à l'al. 3 ne doivent pas être remboursées.
- ⁵ Si des centres sanitaires protégés ou des unités d'hôpital protégées sont désaffectés, le remplacement des places désaffectées doit être garanti en tenant compte de la planification des besoins.

Section 3 Dispositions communes

Art. 71 Exigences minimales

Le Conseil fédéral détermine les exigences minimales auxquelles doivent répondre les ouvrages de protection.

Art. 72 État de préparation

Les propriétaires et les possesseurs d'ouvrages de protection doivent veiller à ce que, sur ordre de la Confédération, ces ouvrages puissent être mis en état de fonctionner.

Art. 73 Entretien et maintien de la valeur

- ¹ Les propriétaires entretiennent les ouvrages de protection et assurent le maintien de leur valeur conformément aux directives de l'OFPP.
- ² L'OFPP règle les questions techniques concernant l'entretien et le maintien de la valeur.

Art. 74 Exécution en cas de carence

Si le propriétaire ou le possesseur d'un ouvrage de protection n'exécute pas les mesures prescrites en matière de construction, d'entretien, d'état de préparation et de maintien de la valeur, l'autorité fédérale ou cantonale compétente en ordonne l'exécution, le cas échéant aux frais du propriétaire ou du possesseur de l'ouvrage de protection. Les locataires ne supportent aucun coût.

Art. 75 Délégation de compétences législatives

Le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP des compétences législatives lui permettant de régler:

- a. l'établissement de projets, la réalisation, l'équipement, la qualité, la modernisation, l'utilisation, l'entretien, le contrôle périodique et la désaffectation des ouvrages de protection;
- b. la gestion de la construction d'abris et la planification d'attribution;
- c. l'utilisation par des tiers des constructions protégées.

Chapitre 6 Matériel pour l'intervention et les constructions protégées

Art. 76

- ¹ La Confédération est responsable de l'acquisition:
 - a. du matériel standardisé de la protection civile;
 - b. des terminaux du système radio mobile de sécurité;
 - c. de l'équipement et du matériel des constructions protégées;
 - d. de l'équipement personnel et du matériel d'intervention des personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4.
- ² Elle peut, en accord avec les cantons, pourvoir à l'acquisition du matériel d'intervention et de l'équipement personnel des personnes astreintes.
- ³ Le Conseil fédéral fixe la nature et la quantité du matériel standardisé visé à l'al. 1, let. a. Il peut édicter des prescriptions concernant l'organisation, la formation et l'intervention.
- ⁴ Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP afin de régler les questions relatives:
 - à la garantie de l'état de préparation du matériel standardisé visé à l'al. 1,
 let. a, et à l'utilisation du matériel visé à l'al. 1 acquis par la Confédération;
 - b. à la réglementation des exigences relatives à la procédure d'homologation des composants soumis aux tests.

Chapitre 7 Signe distinctif international de la protection civile et carte d'identité du personnel de la protection civile

Art. 77

- ¹ En cas de conflit armé, le personnel de la protection civile, son matériel et les ouvrages de protection sont munis du signe distinctif international de la protection civile.
- ² Peuvent également porter le signe distinctif de la protection civile en cas de conflit armé:
 - a. les particuliers qui répondent à l'appel des autorités compétentes pour accomplir, sous la conduite de ces dernières, des tâches de protection civile;
 - les personnes faisant partie des services de la Confédération, des cantons et des communes qui accomplissent des tâches d'ordre administratif relevant de la protection civile.
- ³ Les personnes astreintes reçoivent en temps de guerre la carte d'identité du personnel de la protection civile.

⁴ La forme du signe distinctif et de la carte d'identité est régie par le Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux¹³.

Chapitre 8 Responsabilité en cas de dommages

Art. 78 Principes

- ¹ La Confédération, les cantons et les communes répondent de tout dommage causé de façon illicite à des tiers par du personnel enseignant ou des personnes astreintes lors de services d'instruction ou dans l'accomplissement d'autres devoirs de service, à moins qu'ils prouvent que le dommage est dû à un cas de force majeure ou à une faute de la personne lésée ou d'un tiers.
- ² La collectivité publique à laquelle le service qui a émis la convocation est rattaché répond des dommages.
- ³ Lorsqu'un état de fait entraîne une responsabilité régie par d'autres dispositions légales, ces dernières priment la présente loi.
- ⁴ Les personnes lésées ne peuvent faire valoir aucune prétention envers le personnel enseignant et les personnes astreintes.
- ⁵ Lors d'exercices combinés impliquant la protection civile, d'autres organisations partenaires au sens de l'art. 3 et l'armée, la responsabilité est régie par le présent chapitre.
- ⁶ En cas de conflit armé, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables.

Art. 79 Action récursoire et dommages-intérêts

- ¹ Si la Confédération, les cantons et les communes ont versé des dommages-intérêts, ils peuvent intenter une action récursoire contre le personnel enseignant et les personnes astreintes qui ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.
- ² Quiconque demande une intervention d'importance nationale en faveur de la collectivité doit indemniser la Confédération, les cantons et les communes pour les prestations fournies à des tiers en cas de sinistre. Aucune demande d'indemnisation ne peut être adressée à ces collectivités pour les dommages directs subis, sous réserve de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 80 Responsabilité en cas de dommage causé à la Confédération, aux cantons et aux communes

¹ Le personnel enseignant et les personnes astreintes répondent du dommage qu'ils ont causé directement à la Confédération, aux cantons et aux communes en violant, intentionnellement ou par négligence grave, leurs devoirs de service.

13 RS **0.518.521**

- ² Ils sont responsables du matériel qui leur a été confié et répondent des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave.
- ³ Les comptables sont responsables de la tenue des comptes, des fonds et des moyens qui leur sont confiés ainsi que de leur usage réglementaire; ils répondent des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Les organes chargés de contrôler la comptabilité sont soumis aux mêmes règles de responsabilité s'ils violent leurs devoirs de contrôle.

Art. 81 Fixation des indemnités

- ¹ Les art. 42, 43, al. 1 et 1^{bis}, 44, al. 1, 45 à 47, 49 et 53 du code des obligations (CO)¹⁴ sont applicables par analogie lors de la fixation des indemnités.
- ² Lorsque la responsabilité du personnel enseignant ou d'une personne astreinte est engagée, les indemnités sont fixées en tenant compte au surplus du comportement de la personne impliquée durant le service, de sa situation financière et du genre de service.

Art. 82 Perte ou détérioration d'objets personnels

- ¹ Le personnel enseignant et les personnes astreintes répondent du dommage résultant de la perte ou de la détérioration de leurs objets personnels.
- ² Si le dommage est dû à un accident de service ou qu'il est la conséquence directe de l'exécution d'un ordre, la Confédération, les cantons et les communes versent une indemnité appropriée.
- ³ Lorsque la faute est imputable à la personne lésée, l'indemnité peut être réduite de façon appropriée. Il est notamment tenu compte du fait que l'utilisation des objets personnels était ou non requise pour les besoins du service.

Art. 83 Prescription

- ¹ Le droit d'ouvrir une action en dommages-intérêts contre la Confédération, les cantons et les communes en vertu des art. 77 et 81 se prescrit par un an à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage, mais au plus tard par cinq ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.
- ² L'action récursoire de la Confédération, des cantons et des communes visée à l'art. 79, al. 1, se prescrit par un an à compter de la connaissance du dommage et de l'identité du responsable, mais au plus tard par cinq ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.
- ³ Lorsque le droit à réparation ou l'action récursoire résulte d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable.

⁴ Les art. 135 à 142 CO¹⁵ s'appliquent par analogie lorsque la prescription doit être interrompue ou invoquée. Toute demande écrite en réparation d'un dommage adressée à la Confédération, aux cantons et aux communes est assimilée à une action.

Chapitre 9 Voies de recours et procédure Section 1 Prétentions de nature non patrimoniale

Art. 84 Appréciation de l'aptitude au service de protection civile

- ¹ Les décisions de la Commission de visite sanitaire du recrutement et des autres commissions de visite sanitaire concernant l'appréciation de l'aptitude au service de protection civile peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autre commission de visite sanitaire. Cette dernière rend une décision définitive.
- ² Ont qualité pour recourir la personne concernée par la décision ou son représentant légal.

Art. 85 Affectation à une fonction

L'affectation à une fonction dans la protection civile peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Le DDPS statue définitivement.

Art. 86 Recours contre les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance

- ¹ Dans les litiges de nature non patrimoniale, les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, sauf si elles concernent la convocation.
- ² Le DDPS peut recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance. Celles-ci adressent sans retard et gratuitement leurs décisions à l'OFPP à sa demande.

Section 2 Prétentions de nature patrimoniale

Art. 87

- ¹ Les cantons désignent les autorités compétentes pour statuer, aux échelons cantonal et communal, sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires liées à des services de protection civile cantonaux ou communaux. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.
- ² L'OFPP statue sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires liées à des services de protection civile relevant de la Confédération.

³ Il statue sur les prétentions de nature patrimoniale de la Confédération ou sur celles qui sont dirigées contre cette dernière lorsqu'elles sont fondées sur la présente loi et qu'elles ne concernent pas la responsabilité en cas de dommages.

Chapitre 10 Dispositions pénales

Art. 88 Infractions à la présente loi

- ¹ Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque, intention-nellement:
 - a. ne donne pas suite à une convocation, quitte son service sans autorisation, ne rejoint pas son lieu de service au terme d'une absence autorisée, ne respecte pas la durée d'un congé ou se soustrait de toute autre façon au service dans la protection civile alors qu'il y est astreint;
 - b. perturbe le déroulement des services d'instruction ou des interventions de la protection civile ou empêche l'activité des personnes astreintes;
 - c. incite publiquement à refuser de servir dans la protection civile ou d'exécuter des mesures ordonnées par les autorités.
- ² Si l'auteur d'une infraction visée à l'al. 1, let. a, agit par négligence, il est puni d'une amende.
- ³ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement:
 - a. en qualité de personne astreinte:
 - 1. refuse d'assumer une tâche ou une fonction dans la protection civile.
 - 2. ne se conforme pas aux instructions de service,
 - emploie son équipement personnel en dehors du service de protection civile.
 - 4. contrevient à l'obligation de s'annoncer au sens de l'art. 41, al. 3;
 - b. ne se conforme pas aux mesures et consignes prescrites en cas d'alarme;
 - fait un usage abusif du signe distinctif international de la protection civile ou de la carte d'identité du personnel de la protection civile.
- ⁴ Si l'auteur d'une infraction visée à l'al. 3, let. a, ch. 2 à 4, b et c, agit par négligence, il est puni d'une amende de 5000 francs au plus.
- ⁵ Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente peut renoncer à déposer une plainte pénale; elle peut adresser un avertissement à la personne concernée.
- ⁶ La poursuite pénale et les prétentions de droit civil fondées sur d'autres lois sont réservées.

Art. 89 Infractions aux dispositions d'exécution

- ¹ Quiconque contrevient intentionnellement à une disposition d'exécution de la présente loi dont l'inobservation est déclarée punissable en vertu du présent article est puni d'une amende.
- 2 Dans les cas graves ou en cas de récidive, la peine est une amende de $20\ 000$ francs au plus. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 5000 francs au plus.
- ³ Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente peut renoncer à déposer une plainte pénale; elle peut adresser un avertissement à la personne concernée.

Art. 90 Poursuite pénale

La poursuite et le jugement des actes punissables incombent aux cantons.

Chapitre 11 Financement

Art. 91 Confédération

- ¹ La Confédération supporte les coûts liés:
 - a. au recrutement des personnes astreintes;
 - aux services d'instruction qu'elle doit organiser en vertu de la présente loi et à l'infrastructure nécessaire;
 - c. aux interventions des personnes astreintes convoquées par le Conseil fédéral;
 - d. à l'instruction, à l'intervention et au contrôle des personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4;
 - e. au matériel pour l'intervention et les constructions protégées visé à l'art. 76,
 al. 1;
 - f. à la solde, à la convocation, au transport, à la subsistance et à l'hébergement des personnes astreintes lors d'interventions en faveur de la collectivité d'importance nationale;
 - g. au renforcement de la protection civile en prévision de conflits armés;
 - h. aux interventions en cas de conflit armé.
- ² Elle supporte les coûts supplémentaires reconnus liés à la réalisation, à l'équipement et à la modernisation de constructions protégées.
- ³ Elle supporte les coûts du démontage nécessaire des équipements techniques des constructions protégées, pour autant que celles-ci soient mises hors service. Elle ne supporte pas les coûts du démontage pour les constructions protégées qui continuent d'être utilisées par la protection civile ou qui sont affectées à d'autres fins par les autorités compétentes ou par des tiers.

- ⁴ Si, en raison de la désaffectation d'un centre sanitaire ou d'une unité d'hôpital protégée, le nombre de places de patients fixé par la planification des besoins n'est plus atteint, la Confédération ne supporte pas les coûts supplémentaires reconnus liés à la réalisation et à l'équipement d'une construction de remplacement.
- ⁵ Elle supporte les coûts supplémentaires reconnus liés à la réalisation et à la modernisation d'abris pour les biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale ainsi que les frais d'équipement des abris.
- ⁶ Elle verse une contribution forfaitaire annuelle afin d'assurer le fonctionnement des constructions protégées en cas de conflit armé.
- 7 Lorsque des constructions protégées ne peuvent pas être exploitées pour des raisons techniques ou de personnel, la Confédération ne supporte pas les coûts supplémentaires reconnus et ne verse pas de contribution forfaitaire annuelle pour ces constructions.
- ⁸ Elle peut soutenir financièrement les activités d'organisations publiques ou privées dans le domaine de la protection civile.
- ⁹ Elle ne prend pas en charge:
 - a. les coûts d'acquisition de terrains et les indemnités dues pour l'utilisation de biens-fonds publics ou privés;
 - b. les émoluments cantonaux et communaux;
 - c. les coûts d'entretien ordinaire des constructions protégées.

10 Le Conseil fédéral définit:

- a. les conditions liées à la prise en charge ou au refus des coûts supplémentaires reconnus visés aux al. 2, 4 et 5 ainsi qu'au versement et au refus de la contribution forfaitaire visée à l'al. 6 ; il détermine la procédure;
- b. le montant des coûts supplémentaires reconnus et de la contribution forfaitaire; il peut fixer un montant forfaitaire;
- c. la répartition des coûts liés aux interventions en faveur de la collectivité.
- 11 L'OFPP peut fixer un montant forfaitaire par personne astreinte pour les coûts des interventions en faveur de la collectivité d'importance nationale remboursés aux cantons.

Art. 92 Cantons

Les cantons supportent les coûts qui ne sont pas pris en charge par la Confédération en vertu de l'art. 91, notamment:

- a. les coûts l'instruction et de l'intervention des personnes astreintes;
- b. les coûts des services d'instruction dont la Confédération convient avec les cantons en vertu de l'art. 57, al. 3;
- c. les coûts liés au matériel d'intervention et à l'équipement personnel des personnes astreintes ainsi que les coûts de leur acquisition par la Confédération en vertu de l'art. 76. al. 2:

d. les frais d'investissement, d'exploitation et de maintien de la valeur de la partie du SIPA utilisée pour le contrôle des personnes astreintes.

Titre 4 Données personnelles

Art. 93 Traitement

- ¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent dans le cadre du recrutement (art. 34) et du contrôle (art. 47), l'OFPP traite les données des personnes astreintes dans le SIPA. Il peut traiter les données sensibles et les profils de personnalité suivants:
 - a. les données sur la santé:
 - b. les profils de personnalité:
 - 1. permettant de décider de l'affectation à une fonction de base,
 - 2. permettant de déterminer l'aptitude à assumer une fonction de cadre.
- ² Pour organiser les services de formation, l'OFPP traite les données personnelles et les profils de personnalité des participants aux cours dans un système de gestion des cours. À cette fin, il peut traiter les données sensibles et les profils de personnalité suivants:
 - a. les données sur la santé;
 - les profils de personnalité permettant de déterminer l'aptitude à assumer une fonction de cadre ou de spécialiste.
- ³ Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes pour accomplir les tâches qui leur incombent aux termes de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires requises pour apprécier l'aptitude au service.
- ⁴ Après la libération de l'obligation de servir, les données visées à l'al. 3 sont conservées durant cinq ans puis détruites.
- ⁵ L'OFPP et les cantons sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS des personnes dont ils traitent des données pour exécuter les contrôles.

Art. 94 Communication

- ¹ Les services cantonaux chargés des contrôles communiquent à l'OFPP les données concernant les personnes astreintes dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.
- ² Ils communiquent à l'assurance militaire les données concernant les personnes astreintes dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de la LAM¹⁶.

- ³ L'OFPP peut mettre à la disposition des organes cantonaux responsables de la formation les évaluations de l'aptitude des participants à des formations dispensées par la Confédération à assumer des fonctions de cadre ou de spécialiste.
- ⁴ Il peut communiquer les données du SIPA aux services fédéraux compétents, ainsi qu'aux services cantonaux chargés des tâches de protection civile, ou leur donner accès en ligne à ces données.

Titre 5 Prestations commerciales de l'OFPP

Art. 95

- ¹ L'OFPP peut fournir des prestations commerciales à des tiers si les conditions suivantes sont remplies:
 - a. elles sont liées étroitement à ses tâches principales;
 - b. elles n'entravent pas l'exécution des tâches principales;
 - elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.
- ² Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le DDPS peut autoriser des dérogations pour certaines prestations à condition qu'elles n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.

Titre 6 Dispositions finales

Art. 96 Exécution

Sauf disposition contraire, l'exécution de la présente loi incombe aux cantons.

Art. 97 Délégation de tâches d'exécution

Dans les limites de ses compétences, la Confédération peut faire appel à des tiers pour l'exécution de la présente loi et leur confier des tâches d'exécution.

Art. 98 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 99 Disposition transitoire

La Confédération peut préfinancer l'équipement technique supplémentaire des émetteurs du système radio mobile de sécurité (art. 18 et 23) acquis après 2012 au moyen de prêts sans intérêt, pour autant que cela permette de raccourcir la durée de l'exploitation en parallèle et que cette solution soit globalement plus économique. Les cantons rembourseront le préfinancement d'ici 2028 au plus tard.

Art. 100 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe (art. 98)

Abrogation et modification d'autres actes

1

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile¹⁷ est abrogée.

П

L'acte ci-après est modifié comme suit:

Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁸

Art. 1a, al. 1, let. h

- ¹ Est assuré auprès de l'assurance militaire:
 - tout tiers qui prête son aide lors de l'intervention d'une organisation de protection civile au sens de la loi du ... sur la protection de la population et sur la protection civile¹⁹.

¹⁷ RO 2003 4187, 2005 2881, 2006 2197, 2009 6617, 2010 6015, 2011 5891, 2014 3545, 2015 187, 2016 4277

¹⁸ RS **833.1**

¹⁹ RS **520.1**